



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Champagne LANSON

66, rue de Courlancy

CS 200017

51726 REIMS

le préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES

N°2017-APC-75-IC

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010-A-55-IC du 16 avril 2010, autorisant la SAS Champagne LANSON, dont le siège social se situe 66 rue de Courlancy à Reims, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de champagne à cette même adresse ;

VU la notification du 14 octobre 2010 par laquelle l'exploitant décrit son projet de création d'une station de traitement des eaux industrielles de son site et ses compléments ;

VU le dossier de porter à connaissance du 12 septembre 2014 relatif à la construction d'un bâtiment de stockage des produits finis et ses compléments ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 06 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 06 juillet 2017 ;

VU l'accord de celui-ci formulé par courriel du 13 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la construction de la station de traitement des eaux industrielles nécessite de prendre des dispositions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'un ajustement des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est envisageable au regard des éléments transmis par l'exploitant démontrant les performances de la station de traitement des eaux industrielles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

La société CHAMPAGNE LANSON, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 66 rue de Courlancy à Reims (51100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral N° 2010-A-55-IC du 16 avril 2010 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté ;

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vin, autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E	90 000 hl/an Vinification : 47 000 hl/an Tirage : 90 000 hl/an Dégorgement : 90 000 hl/an
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	75 kW
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Installations de capacité unitaire supérieure à 2 kg et contenant 712 kg de gaz à effet de serre fluorés

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus ;

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Article 4 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- surface totale des parcelles : 69 407 m²
- surface bâtie : 14 655 m²
- surface imperméabilisée : 14 427 m²
- espaces verts et vignes : 40 325 m²

Les activités de l'établissement sont répartis sur 3 niveaux (0, 1 et 2) ;

Le niveau 0 comprend :

- le cellier des vins dosés ;
- les cuveries C, D et H (capacité totale : 43 913 hl) ;
- le tirage (capacité de tirage évaluée à 90 000 hl/an) ;
- les locaux sociaux ;
- le local concierge ;
- le hall de réception ;
- les bureaux rez de chaussée ;
- le local compresseurs ;
- la chaufferie ;
- le local groupe électrogène ;
- le local maintenance et les bureaux de production ;
- les caves.

Pour la majorité des locaux du niveau 0, les murs sont en aggloméré béton. Le sol et la couverture sont des dalles béton. La couverture de la cuverie H est en béton cellulaire et bac acier ;

Le niveau 1 comprend :

- le cellier gyropalettes ;
- le stockage des vins sur pointe ;
- le dégorgement ;
- le transvasage gros calibres ;
- le caveau de stockage (capsules, muselets) ;
- le local bouchons ;
- le local ferments (7 cuves mères d'une capacité totale de 312 hl et zone pomoe doseuse) ;
- le laboratoire ;
- la salle de dégustation ;
- les cuveries F, G, I, J et chai bois (K) (capacité totale : 61 628 hl dont 53 168 hl de vinification) ;
- les bureaux du 1^{er} étage ;

Pour la majorité des locaux du niveau 1, les murs sont en aggloméré béton. Le sol et la couverture sont des dalles béton. La couverture de la cuverie F est en béton cellulaire et bac acier. La couverture de la cuverie G est en béton cellulaire avec une sur-toiture en fibro-ciment ;

Le niveau 2 comprend :

- le local habillage et archives (en mezzanine) ;
- le local de stockage de matières sèches (habillage) ;
- le local carton et fournitures type étuis, caisses bois, capsules surbouchage ;
- le local à sucre ;
- l'expédition ;
- les locaux techniques ;
- les bureaux du 2^{ème} étage ;

L'habillage et le local carton sont séparés par un mur REI120 (coupe-feu 2h). Le local carton, le local de stockage de matières sèches sont séparés des bureaux par un mur REI120 ;

Un bâtiment à température contrôlée abrite les activités suivantes :

- le stockage des produits finis et articles publicitaires ;
- les plateaux palettes bois ;

Des postes de déchargement sont installés sur des emplacements spécifiques dans la cour intérieure du site, au Sud-Ouest des bâtiments ;

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes » :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit (m³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Communauté d'Agglomération de Reims	N/A	18 000	Non fixé	90 m³/j (sur 200 j)

Article 6 : Gestion des ouvrages d'épuration : conception, dysfonctionnement

Les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La station de traitement des effluents est composée de :

- un poste de relevage ;
- un tambour rotatif (dégrillage) ;
- un bassin tampon de 120 m³ minimum ;
- un poste de décantation ;
- un réacteur aérobique de 32 m³ utiles minimum ;
- un flottateur à eau pressurisée ;
- une cuve de stockage des boues de 100 m³ ;
- un poste de surveillance des effluents sortant ;

Les effluents sont d'abord acheminés vers le puits de relevage de 30 m³ équipé de pompes dimensionnées pour un débit de 200 m³/h. Les effluents sont ensuite dirigés vers le tambour rotatif où le tamis élimine les particules les plus grenues, puis stockés dans un bassin tampon de 120 m³. Les effluents transitent ensuite vers le décanteur primaire statique, puis le réacteur biologique et le flottateur ;

Le puits de relevage et le bassin tampon sont équipés d'alarmes de niveau haut. Les pompes de relevage ou de refoulement du puits de relevage, du bassin tampon et du décanteur sont équipées d'alarmes de dysfonctionnement. Les pompes de recirculation de réacteur et la pompe de pressurisation du flottateur sont équipées d'une alarme anti-marche à sec. Les réseaux de trop plein du bassin tampon et du silo à boues sont connectés au puits de relevage" ;

Une maintenance journalière est réalisée sur l'installation. Elle comprend :

- un contrôle visuel,
- les éventuels réglages,
- les éventuels prélèvements d'échantillons.

Ces opérations de maintenance et d'entretien périodique sont consignées sur le registre prévu à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC du 16 avril 2010 ;

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations ;

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées ;

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment) ;

Article 7 : Localisation des points de rejet

Les prescriptions du 2ème alinéa de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC sont abrogées ;

Article 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au réseau public

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Débits maxima autorisés :

Débit journalier : 90 m³/j

Débit horaire : 12 m³/h

Débit instantané : 3,5 l/s

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
Matières en suspension (MES)	600 (*)	54 (*)
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluents non décantés	2000 (*)	180 (*)
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluents non décantés	800 (*)	72 (*)
Azote total (NTK)	150	13,5
Phosphore total	50	4,5
Cuivre	0,5	-
Zinc	2	-

Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) <3

(*) Des concentrations et des flux au maximum deux fois supérieurs pourront être tolérés en période de vendange et premier soutirage (période continue de six semaines au maximum) ;

Article 9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC ;

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués » ;

Article 10 : Déchets produits par l'établissement

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC est remplacé par le tableau suivant :

Nature des déchets	Code de la nomenclature	Quantité maximale présente sur le site	Mode de traitement
Aignes (presseoir)	02 07 01	-	Valorisation
Rebêches (presseoir)	02 07 01	-	Valorisation
Bourbes	02 07 01	-	Valorisation
Lies	02 07 04	100 hl	Valorisation
Vin de dégorgement	02 07 04	200 hl	Valorisation
Jus de détartrage	02 07 03	5 m³	Valorisation
Tartre de vin humide	02 07 04	9 bacs de 600 l	Valorisation
Gâteau de filtre (terre de filtration)	02 07 99	1,5 t	Valorisation
Bidules, capsules	15 01 06	1 benne de 30 m³	Valorisation
Reprise bouteilles	20 01 02	1 camion	Valorisation
Rebuts verriers	20 01 02	1 benne de 15 m³	Valorisation
Bidons en plastiques (œnologie et nettoyage)	15 01 10*	60 bidons de 10 et 20 l	Valorisation
Housses / Films plastiques	15 01 02	3,5 t	Valorisation
Intercalaires thermoformés	15 01 02	8,5 t	Valorisation
Etuils/cartons	15 01 01	3,6 t	Valorisation
Mandrins en cartons	15 01 01		Valorisation
Sacs papier	15 01 01	-	Valorisation
Capsules en aluminium	15 01 04	-	Valorisation
Déchets banals en mélange	20 03 01	Benne de 15 m³ (3,5t)	Élimination
Bois	15 01 03	-	Valorisation
Emballages souillés (pochons glycol)	02 07 03	-	Élimination
Boues issues de la station de prétraitement	02 07 05	100 m³	Élimination
Glassines	15 01 01	4,5 t (14 palettes)	Élimination

Article 11 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Le tableau de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-A-55-IC est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
Volume	Journalière
Débit	Continue
pH	Continue
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire – Journalière en période de vendange et de premier soutirage
DBO5	Hebdomadaire
Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre (*)	Trimestrielle
Zinc (*)	Trimestrielle

(*) Une des mesures en cuivre et en zinc sera effectuée en période de vendanges ;

Article 12 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Article 13 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Notification en sera faite à la société Champagne LANSON, sise 66, rue de Courlancy, CS 200017, 51726 Reims ;

Monsieur le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne ;

Un avis du présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance

21 JUL. 2017



Valérie HATSCH

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.